



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales

Arrêté n°2026/UPAF/047

Autorisant l'Office français de la biodiversité à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la Loire-Atlantique pour réaliser des inventaires du patrimoine naturel dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.411-1 A ;

Vu le code pénal et notamment son article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande en date du 1^{er} décembre 2025 présentée par l'Office français de la biodiversité (OFB) en vue d'obtenir l'autorisation pour ses personnels techniques, de pouvoir accéder aux propriétés privées non closes dans le but de réaliser des inventaires dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages ;

Considérant que l'Office français de la biodiversité est un établissement public du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature, chargé d'une mission d'intérêt général au travers d'expertise et de programmes de connaissance ;

Considérant que le dispositif national de suivi des bocages, porté par l'OFB et l'IGN vise à mieux connaître les paysages bocagers et leurs dimensions écologiques et paysagères, et contribue également à alimenter l'Observatoire de la Haie et à orienter les politiques publiques en faveur d'une agriculture durable ;

Considérant que les inventaires du dispositif national de suivi des bocages nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées ;

Considérant que les inventaires nécessitent une simple observation visuelle sans modification du terrain ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Les agents du service départemental de la Loire-Atlantique de l'Office français de la biodiversité (OFB), agissant pour le compte de l'État, pour réaliser des inventaires du patrimoine naturel dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages, sur présentation d'un ordre de mission nominatif.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes listées en annexe afin d'effectuer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages.

À ce titre, ces personnes sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Cette autorisation ne concerne pas les locaux consacrés à l'habitation.

Article 3 : Modalités d'exécution des opérations

Chacun des agents mentionnés à l'article 1 est en possession d'une copie du présent arrêté et de l'ordre de mission délivré par l'OFB.

Les propriétaires, locataires ou gardiens prennent les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées par le présent arrêté.

Article 4 : Validité de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 30 novembre 2027.

Cette autorisation n'est plus valide si les opérations n'ont pas débuté dans les 6 mois à compter de la publication ou notification au propriétaire le cas échéant.

Article 5 : Trouble et empêchement des opérations

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Article 6 : Respect de l'intégrité des biens

Les agents, ou leurs délégués, missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversées.

Article 7 : Publicité et de notification

7.1 Publicité

Le présent arrêté est affiché au moins dix jours avant le début de l'opération dans les mairies des communes sur lesquelles seront conduites ces inventaires.

7.2 Notification au propriétaire – Propriétés closes.

Outre l'affichage prévu au 7.1, dans le cas de propriétés closes, cet arrêté est notifié par écrit aux propriétaires, locataires ou gardiens connus au moins cinq jours avant le début de l'opération.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes concernées par la présente autorisation.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique, de son affichage, ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois de ce recours fait naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique, de son affichage, ou de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Loire-Atlantique et les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique, et une copie sera notifiée à l'OFB.

À NANTES, le 21 JUIL. 2026

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture de la
Loire-Atlantique,

Dominique YANI

Annexe : Liste des communes concernées par la présente autorisation

ANNEXE

Liste des communes concernées par la présente autorisation

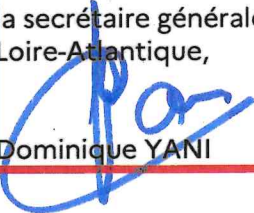
44006 ASSERAC	44092 MASSERAC
44013 BESNE	44096 MESANGER
44015 BLAIN	44104 MONTRELAIS
44022 BOUSSAY	44107 MOUZEIL
44023 BOUVRON	44110 NORT-SUR-ERDRE
44025 CAMPBON	44111 NOTRE-DAME-DES-LANDES
44026 CARQUEFOU	44114 ORVAULT
44005 CHAUMES-EN-RETZ	44129 PONTCHATEAU
44038 CHAUVE	44131 PORNIC
44039 CHEIX-EN-RETZ	44136 PREFAILLES
44044 CONQUEREUIL	44138 PUCEUL
44156 CORCOUE-SUR-LOGNE	44145 ROUANS
44048 COUFFE	44149 SAFFRE
44054 ERBRAY	44153 SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX
44057 FEGREAC	44152 SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET
44061 FROSSAY	44157 SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE
44063 GETIGNE	44164 SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS
44066 GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES	44166 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU
44067 GUEMENE-PENFAO	44170 SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES
44068 GUENROUET	44182 SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF
44073 HERIC	44188 SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
44077 JOUE-SUR-ERDRE	44193 SAINT-VINCENT-DES-LANDES
44078 JUIGNE-DES-MOUTIERS	44194 SAUTRON
44016 LA BOISSIERE-DU-DORE	44195 SAVENAY
44031 LA CHAPELLE-GLAIN	44197 SION-LES-MINES
44126 LA PLAINE-SUR-MER	44202 TEILLE
44141 LA REMAUDIERE	44204 THOUARE-SUR-LOIRE
44084 LE LOROUX-BOTTEREAU	44206 TOUVOIS
44120 LE PELLERIN	44207 TRANS-SUR-ERDRE
44205 LES TOUCHES	44217 VIGNEUX-DE-BRETAGNE
44213 LOIREAUXENCE	

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2026/UPAF/047
en date du **21 JUIL. 2026**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale de la préfecture de la
Loire-Atlantique,


Dominique YANI